



Résolution 590 (1975)¹

Participation collective des jeunes

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Vu le rapport de sa commission de la culture et de l'éducation sur la participation collective des jeunes ([Doc. 3590](#)) ;
2. Convaincue que le Conseil de l'Europe a l'obligation de mettre en pratique en son sein les principes qu'il recommande aux gouvernements des États membres ;
3. Rappelant que dans le passé l'Assemblée, par l'intermédiaire de sa commission de la culture et de l'éducation, a à plusieurs reprises eu des échanges de vues avec les représentants des organisations de jeunesse et que ceux-ci se sont révélés très fructueux ;
4. Estimant que l'Assemblée devrait donner l'exemple en ce qui concerne l'intensification des relations entre le Conseil de l'Europe et les organisations de jeunesse,
5. Invite les commissions intéressées à consulter les organisations non gouvernementales internationales de jeunesse dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe chaque fois qu'une telle consultation semblera opportune, et à tenir compte, dans le cadre de leurs travaux, de la documentation élaborée lors des séminaires du Centre européen de la jeunesse.

1. Discussion par l'Assemblée le 22 avril 1975 (2e séance) (voir [Doc. 3590](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 22 avril 1975 (2e séance).

